

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur le fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (chapitre M-35.1, r. 150) est modifié à l'article 8 :

1° par l'insertion, au paragraphe 2°, après « de race laitière » de « et de race de boucherie »;

2° par la suppression, au paragraphe 5°, de « et de bovins de réforme de boucherie ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 12 de ce règlement est supprimé.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78025

Décision 12200, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Paiement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12200 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue les 25 et 26 mai 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié par le remplacement, aux articles 4.1 et 6.1 ainsi qu'à l'annexe 0.1, de « 2,3 » par « 2,25 » partout où ils se trouvent.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2022.

78105

Décision 12201, 4 juillet 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12201 du 4 juillet 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins tel que pris par les Producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 29 et 30 mars 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur doit payer une contribution de :

- 1^o 11,75 \$ par bovin de réforme de race laitière;
- 2^o 4,75 \$ par veau laitier;
- 3^o 3 \$ par veau d'embouche;
- 4^o 2 \$ par veau de lait, veau de grain ou autre bovin;
- 5^o 2 \$ par bouvillon. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

«**2.1** Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer une contribution annuelle de :

- 1^o 350 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche;
- 2^o 600 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons;
- 3^o 600 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine.

Malgré le premier alinéa, le producteur de toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 195 \$. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 2 » par « à l'article 2.1 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78106